



DÉCISION N° 02/25/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

TRANOMBAROTRA MIHA

A

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
DE L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Dossier n° 02/25/SREC

DIRECTION GENERALE

COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

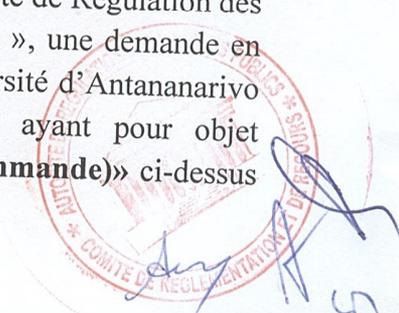
Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005, modifié par le décret n° 2007-863 du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (P.C.O.P.) 2006 ;

Vu l'arrêté n° 6457/2005 du 08 juin 2005, modifié par l'arrêté n° 20 764/2007/MFB/CSC/07 du 26 novembre 2007 portant approbation du guide d'application du plan comptable des opérations publiques (PCOP 2006) établissement public à caractère administratif (EPA) ;

Vu le recours du Tranombarotra MIHA en date du 04 juin 2025, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'**Université d'Antananarivo** concernant l'Avis d'Appel d'Offre Ouvert n°03-AOO/UA/PR/PRMP/UGPM du 07 mars 2025 ayant pour objet « **Fourniture de produit d'entretien pour le baccalauréat 2025 (marché à commande)** » ;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°015/LO/UA/PR/PRMP-25 du 12 juin 2025, dont entre autres une copie des documents relatifs au lancement de l'Appel d'Offre et à l'ouverture des offres reçues, une copie des documents relatifs à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché, ainsi que d'autres pièces du dossier;

Considérant que le candidat « Tranombarotra MIHA », représentée par RANDRIAMISAINA Miha Mariana, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre du 04 juin 2025 portant « LETTRE DE RECOURS », une demande en révision des décisions prises par la Personne Responsable des Marchés de l'Université d'Antananarivo relatives au marché n°03-AOO/UA/PR/PRMP/UGPM-25 du 07 mars 2025 ayant pour objet «**Fourniture de produits d'entretien pour le baccalauréat 2025 (marché à commande)**» ci-dessus cité;



Considérant que:

Dans sa requête, le Tranombarotra MIHA a été informé que son offre n'a pas été retenue, et que la Personne Responsable des Marchés de l'Université d'Antananarivo a pris la décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire qui n'est pas éligible à le réaliser car il n'est nul mentionner dans sa carte professionnelle si bien que dans sa carte statistique la rubrique produits d'entretien qui se diffère largement de l'activité marchandises générales ;

De ce fait, la requérante sollicite la section de recours de bien vouloir renseigner et s'informer au niveau de l'INSTAT seule habile à apporter d'éclaircissement dans la carte fiscale que dans la carte statistique. Mais aussi de s'informer au niveau de l'Université d'Antananarivo ;

Enfin, le Tranombarotra MIHA compte sur la section de recours qu'aucun candidat ne reçoit aucun traitement de faveur et que sa requête sera considérée et prise à temps pour la suite du bon déroulement du marché.

Considérant que:

La Personne Responsable des Marchés de l'Université d'Antananarivo, dans sa défense, en date du 12 juin 2025, a livré sa version selon laquelle :

Qu'après examen des éléments du dossier et à la lumière des étapes de traitement des offres, ainsi que du contrôle a priori exercé par la Commission Régionale des Marchés (CRM) ;

Que l'attribution du marché à l'Entreprise ART MI AN est, selon les informations, conforme aux règles en vigueur ;

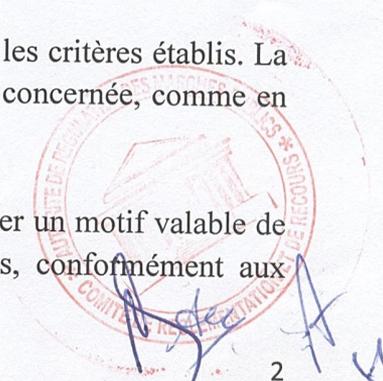
Et que cette entreprise a effectivement justifié de son aptitude à exécuter les prestations, elle dispose d'ailleurs d'une prestation similaire relative à la fourniture de produits d'entretien et de nettoyage, attestant de son expérience dans ce domaine ;

Et que tous les critères d'évaluation stipulés dans le dossier d'appel d'offres ont été appliqués de manière rigoureuse, équitable et transparente à l'ensemble des soumissionnaires ;

S'agissant de l'argument relatif à l'absence d'activité "produits d'entretien" sur la carte fiscale de l'entreprise, nous précisons ce qui suit :

- Une première évaluation a été suspendue suite à la lettre de renvoi n°011-MEF/CNM/CRM-ANALA/2025, dans laquelle la CRM a demandé de vérifier l'habilitation de l'entreprise auprès d'un centre fiscal ;
- Un second renvoi, via la lettre n° 012-MEF/CNM/CRM-ANALA/2025, précisait que les articles objets du marché relèvent de la catégorie des « marchandises générales » et a invités à reprendre l'évaluation en tenant compte de cette précision ;
- Consécutivement à cette nouvelle instruction, l'évaluation a été reprise selon les critères établis. La Commission a émis un **avis favorable** à l'attribution du marché à l'entreprise concernée, comme en atteste le procès-verbal de la séance ;

Enfin, l'absence d'une activité spécifique sur la carte fiscale ne saurait constituer un motif valable de rejet, les produits entrant dans le cadre plus large des marchandises générales, conformément aux indications de la CRM.



Considérant que le recours adressé à la Section de recours de l'ARMP concerne une requête portant contestation de l'attribution du marché susmentionné à l'Entreprise ART MI AN;

Considérant que le marché n°03-AOO/UA/PR/PRMP/UGPM-25 du 07 mars 2025 ayant pour objet «**Fourniture de produits d'entretien pour le baccalauréat 2025 (marché à commande)**» est le sujet de litige;

Considérant que l'absence de la mention «**produits d'entretien**» dans la carte professionnelle et dans la carte statistique de l'Entreprise ART MI AN, attributaire du marché, crée une doute auprès de la demanderesse et qu'elle estime être largement différente de l'activité «**marchandises générales**» ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offre n°03/DAO/UA/PR/PRMP/UGPM-25 lancé le 07 mars 2025 relatif audit marché dans son page une (01) décrit que le Financement du marché par Ressource Propre Interne (RPI) et que le compte d'imputation y afférent est le 6114 ;

Considérant que selon le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005, modifié par le décret n° 2007-863 du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (P.C.O.P.) 2006, le compte 6114 correspond aux Achats de biens de fonctionnement général: produits, petits matériels et menues dépenses d'entretien ;

Considérant que, une vérification de l'habilitation de l'Entreprise ART MI AN à exécuter le marché auprès du centre fiscal a été déjà effectuée suivant la demande de la Commission Régionale des Marchés suite à la lettre de renvoi n°011-MEF/CNM/CRM-ANALA/2025 du 11 juin 2025 ;

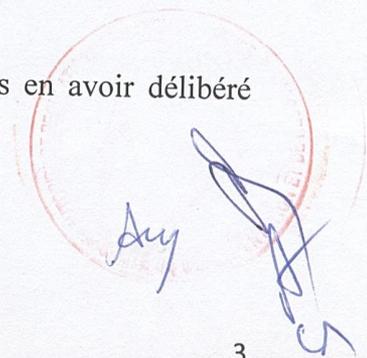
Considérant que la lettre de la Commission Régionale des Marchés n°012-MEF/CNM/CRM-ANALA/2025 a précisé que les articles objets du marché relèvent de la catégorie des «marchandises générales» et a déjà invité la Personne Responsable des Marchés de l'Université d'Antananarivo à reprendre les procédures d'évaluation ;

Considérant alors que la différence entre les termes «**produits d'entretien**» et «**marchandises générales**» dans les cartes professionnelles et dans les cartes statistiques des candidats est le fond de litige et a déjà fait l'objet d'une double vérification auprès de la Commission Régionale des Marchés Analamanga lors des évaluations ;

Considérant que l'évaluation auprès de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) a été reprise selon les critères établis par la Commission Régionale des Marchés et qui a déjà émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise concernée ;

Considérant que le recours adressé à la Section de recours de l'ARMP concerne une requête portant contestation de l'attribution du marché susmentionné, et que les articles 36 à 43 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP confère la Section de Recours les compétences sur les litiges en matière d'attribution des marchés publics ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A red circular stamp is located in the bottom right corner of the page. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'Ary'. The stamp contains some illegible text around its perimeter.

DECIDE :

Que la Section de Recours est COMPÉTENTE pour trancher sur le litige en objet;

Que la liste des fournitures inscrites dans les spécifications techniques, tels que: balai bozaka, balai brosse, balai rasta avec seau, bougie blanche, chiffon jaune, encaustique, insecticide, désodorisant, lampe torche, lave vitre, pelle à ordures, sac et sachet d'emballage, savon poudre, savon morceau, serpillière double, canard WC, papier hygiénique, correspond aux activités décrites par le compte 6114 du Plan Comptable des Opérations Publiques : achats de biens de fonctionnement général (compte 611): produits, petits matériels et menues dépenses d'entretien (compte 6114) , est similaires aux achats des marchandises générales.

Ainsi, la requête du candidat Tranombarotra MIHA n'est pas fondée.

D'enjoindre la Personne Responsable des Marchés de l'Université d'Antananarivo, en ce qui concerne l'Avis d'Appel d'Offre Ouvert relatif aux «Fourniture de produits d'entretien pour le baccalauréat 2025 (marché à commande)» à poursuivre les procédures de passation des marchés.

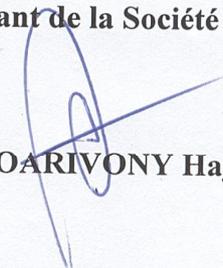
Délibéré le dix-sept juin deux mil vingt-cinq à quinze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par :

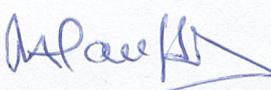
Le représentant du Secteur Privé


RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile


RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

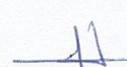

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**

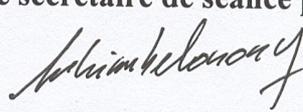

RAKOTOMAVO Théophile



Le chef de la Section de Recours p.i


RAHARINIAINA Angélinà

Le secrétaire de séance p.i


ANDRIAMBELONONY Tojoniaina